

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF23

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 8

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

« II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 5 du présent article a pour objet d’exclure du bénéfice du CITE, pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017, les dépenses d’acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d’énergie.

Or, ces chaudières à haute performance permettent pour ceux qui ne disposent d’alternative au fioul d’avoir un équipement plus économe. C’est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l’alinéa 5 du présent article.